

Maisons-Alfort, le 4 avril 2006

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté concernant les conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-45 du code de la santé publique**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 9 décembre 2005 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-45 du code de la santé publique.

Considérant l'avis et le rapport de l'Afssa du 9 février 2006 relatif aux projets de décret modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles et aux arrêtés d'application,

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » (CES « Eaux ») le 2 février 2006, l'Afssa :

1. note que la deuxième version de cet arrêté intègre les remarques émises lors de la consultation du CES « Eaux » le 8 novembre 2005 ;
2. souhaite qu'à l'article 2, l'ordre des alinéas soit revu : l'alinéa n°3 devenant le n°1, les n°1 et 2 devenant respectivement les n° 2 et 3 ;
3. à l'article 3, s'interroge sur :
  - la possibilité d'organiser des essais inter laboratoires à la demande d'un préfet,
  - la procédure à suivre pour le demandeur,
  - la méthode utilisée ;
4. à l'annexe 1, s'interroge sur la nécessité d'exiger que le dossier de demande de reconnaissance fournisse les z-scores des essais inter laboratoires ;
5. émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-45 du code de la santé publique, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**